



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche**

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Forêt

**FICHE MEMENTO N°4  
EMPLOI DU FEU**

**03/03/2022**

**RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT LE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES VÉGÉTAUX  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

En Ardèche, le brûlage à l'air libre des déchets verts perdure malgré la réglementation en place depuis de nombreuses années qui l'interdit.

Cette pratique est pourtant identifiée comme source notable d'émissions de polluants dans l'air, de conflit de voisinage et de risque d'incendies, alors que des alternatives au brûlage sont possibles pour tous.

**Dans notre département, sur les 10 dernières années, le brûlage à l'air libre a été à l'origine de 302 départs de feux et de 324 ha d'espaces naturels incendiés.** En 2022, on dénombre déjà 27 départs de feux et 97 ha brûlés, pour un coût moyen d'intervention des services d'incendies et de secours de 258 €/ha.

**Qu'appelle-t-on déchets verts ?**

Il s'agit des feuilles mortes, des rémanents de tonte, de taille, d'élagages ou végétaux issus du débroussaillage

**Quelques chiffres clefs**

Brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines que 13 000 km parcourus par une voiture diesel récente et produit jusqu'à 900 fois plus de particules qu'un trajet de 20 km à la déchetterie avec une voiture diesel.

**Aspects réglementaires**

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental précise que l'incinération des déchets ménagers et assimilés, dont les déchets verts, y compris en incinérateur individuel ou collectif est interdite.

L'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 relatif à l'emploi du feu et au débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche rappelle cette interdiction, tout comme l'arrêté préfectoral n° 2013-077-0006 relatif au brûlage des déchets verts.

	du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin	du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre	du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
Particuliers, professionnels et collectivités	Interdit toute l'année		
Agriculteurs	Soumis à déclaration	Interdit	Soumis à déclaration
Forestiers			

**À ce jour qui peut brûler dans le département de l'Ardèche ?**

1. Les agriculteurs et les forestiers dans le cadre de leurs activités (une déclaration de brûlage doit être déposée en mairie annexe 1.1) ;

2. **A titre exceptionnel** les propriétaires venant d'acquies une habitation située à moins de 200 mètres de bois et forêts dont le débroussaillage réglementaire n'a pas été réalisé compte tenu de la non occupation de l'habitation. Afin de leur faciliter la réalisation des obligations légales de débroussaillage et ainsi leur mise en conformité avec la réglementation, il peut leur être accordé la possibilité de brûler les végétaux issus de ce débroussaillage (une déclaration doit être déposée en mairie, annexe 1.2).  
 Attention cette possibilité ne doit pas être renouvelée chaque année, l'entretien permanent du débroussaillage n'entraînant pas de volume de déchets important.

**En dehors de ces cas particuliers, l'emploi du feu pour le brûlage à l'air libre des végétaux est strictement interdit.**

Attention, il est rappelé que les agriculteurs ne sont pas autorisés à brûler les déchets des particuliers, ni de brûler d'autres déchets que les végétaux.

### Quels sont les risques ?

Au-delà d'une gêne de voisinage, le brûlage de végétaux entraîne des problèmes respiratoires, des feux de forêts et d'espaces naturels, une aggravation de la pollution atmosphérique. Les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- en cas de non-respect de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, une amende encourue de 450 € ;

- en cas de non-respect de l'article L131-1 du code forestier interdisant les feux à moins de 200 mètres des bois et forêts, une amende de 750 € ;

- en cas de non-respect de l'article L541-46 du code de l'environnement pour élimination irrégulière de déchets, une amende encourue de 75 000 € et 2 ans de prison ;

- en cas d'incendie involontaire de forêt, bois, lande, maquis, garrigues ou plantation (article L163-4 du code forestier), une amende encourue de 3 750 € et 6 mois de prison.

Attention, en dehors de ces peines encourues au niveau pénal, des poursuites peuvent également être engagées au niveau civil.

### Qui est chargé de faire appliquer la réglementation et le cas échéant de verbaliser ?

Le maire, la police municipale, la gendarmerie ou la police, l'Office français de la biodiversité (OFB), l'Office national des forêts (ONF), la direction départementale des territoires - 2, Place Simone Veil - BP 613 - 07006 Privas Cedex - Tél : 04.75.65.50.00

### Solutions alternatives au brûlage des végétaux à la réalisation des travaux :

Utilisation de matériels adaptés aux travaux à réaliser tels que débroussailluses à dos ou portée avec lame déchiqueteuse, broyeur de végétaux et récupération des gros déchets en fonction du diamètre pour le chauffage.

Utilisation du déchet vert pour la réalisation d'un compost utilisable ensuite comme amendement pour le potager ou le jardin d'agrément.

Utilisation du broyat pour le paillage protégeant et fertilisant le sol, préservant les cultures des pertes en eau tout en limitant la croissance des herbes.

À l'échelle communale ou intercommunale, la création d'un service de broyage des déchets verts à domicile ou sur des plates-formes identifiées à cet effet avec possibilité suivant les volumes traités d'une production d'un engrais vert intéressant la profession agricole notamment.

En dernier recours le dépôt en déchetterie la plus proche où les déchets verts sont ensuite valorisés.